



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Rouilly-Saint-Loup (10)**

n°MRAe 2017DKGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 décembre 2016 par la commune de Rouilly-Saint-Loup (10), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 février 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rouilly-Saint-Loup ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération Troyenne et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 612 habitants (2015), en prenant l'hypothèse d'accueillir 165 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant que cette hypothèse conduit à un taux d'accroissement de la population supérieur à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de +1 % entre 2008 et 2013, soit 27 personnes en 5 ans) ;

Constatant que la commune identifie le besoin de construire 73 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages, en admettant une densité de l'ordre de 10 logements par hectare respectant les prescriptions du SCoT de la région Troyenne ;

Considérant que la commune a identifié 7,21 ha de dents creuses, qu'elle estime le coefficient de rétention à 30 % et donc qu'environ 5 ha sont disponibles pour l'urbanisation ;

Constatant que la commune ouvre à l'urbanisation dans son projet de PLU 3 zones d'extension, soit environ 4 ha, en continuité de l'enveloppe urbaine et que ces zones sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de garantir leur insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant ;

Observant que le projet, prévu pour une période de 15 ans, aurait pu mieux prendre en compte les incertitudes de sa prévision d'accroissement de la population en choisissant le classement d'une partie des terrains d'extension en zone 2AU ;

Recommandant d'intégrer des prescriptions particulières dans les OPA de la zone d'extension 1AUB afin de prendre en compte sa situation en zone de protection acoustique ;

Constatant que les zones d'extensions ne sont pas situées à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Prairie et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny », des Prés l'évêque

(plan d'eau de plus d'1 ha), du canal de Saint-Julien, du Rigoulot et leur réseau hydrographique (zone humide et inondable) ;

Constatant que la superficie des zones naturelles passe de 253,41 ha pour le POS à 351,23 ha pour le PLU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Rouilly-Saint-Loup n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Rouilly-Saint-Loup **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 février 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.

